



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°179/2025/ARCOP/CRS DU 28 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE WAKABEL
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F73/2025 RELATIF A L'ACQUISITION DE 1500
TABLES-BANCS POUR LES ECOLES PRIMAIRES DES INSPECTIONS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE
BOUAFLE, ZUENOULA, SINFRA, GOHITAFLA ET BONON**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise WAKABEL en date du 14 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame FIAN Adou Rosine assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 juillet 2025, enregistrée le 14 juillet 2025 sous le n°2068 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise WAKABEL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F73/2025 relatif à l'acquisition de 1500 tables-bancs pour les écoles primaires des inspections de l'enseignement primaire de Bouaflé, Zuénoula, Sinfra, Gohitafla et Bonon ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Conseil Régional de la Marahoué a organisé l'appel d'offres n°F73/2025 relative à l'acquisition de 1500 tables-bancs pour les écoles primaires des inspections de l'enseignement primaire de Bouaflé, Zuénoula, Sinfra, Gohitafla et Bonon ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement 2025 du Conseil Régional, sur la ligne 9201/2264, est constitué de deux (2) lots relatifs à l'acquisition de cinq cent (500) tables-bancs semi-métalliques pour les écoles primaires respectivement des départements de Bouaflé et de Sinfra ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 mai 2025, les entreprises WAKABEL, BINDER'S GROUP, LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE et DIABY KASSAMBA SARATA ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 13 juin 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les deux (02) lots à l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-deux millions quatre cent quatre-vingt mille (42.480.000) FCFA, chacun ;

L'entreprise WAKABEL s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 30 juin 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé, par mail en date du 04 juillet 2025, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante sur le recours gracieux, la requérante a introduit le 14 juillet 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise WAKABEL conteste les résultats de l'appel d'offres au motif que ceux-ci ne sont, ni objectifs, ni impartiaux ;

La requérante explique qu'à l'issue de l'analyse des offres, la COJO l'a invitée par courrier réceptionné le 16 juin 2025, à lui transmettre les pièces justificatives du montant de sa soumission qui a été jugée anormalement basse et, qu'en retour, elle a produit, par correspondance en date du 20 juin 2025, toutes les pièces justificatives demandées, notamment les fondements économiques de sa soumission, tout en réaffirmant son engagement à exécuter le marché au prix proposé ;

Elle poursuit, en indiquant que suite à cette correspondance, l'autorité contractante l'a une fois de plus invitée à lui fournir, des éléments attestant de sa qualité de propriétaire des équipements mentionnés dans sa réponse précédente, ce qu'elle lui a transmis le 26 juin 2025 ;

La requérante soutient qu'en dépit de tous les justificatifs apportés, l'autorité contractante lui a notifié le rejet de son offre le 30 juin 2025, au motif qu'elle aurait fourni des factures de mauvaise qualité et qu'elle n'a pas pu prouver la propriété du matériel utilisé dans le cadre de ses activités ;

Relativement à la mauvaise qualité des factures produites, l'entreprise WAKABEL soutient qu'elles sont authentiques et correspondent à des prestations exécutées, vérifiables et qu'elles ont été transmises à l'autorité contractante pour la rassurer sur la robustesse de son réseau d'approvisionnement en matières premières ;

La requérante ajoute que pour faciliter d'éventuelles vérifications par la COJO, elle a mis en exergue les coordonnées des fournisseurs, et a même amélioré la résolution des fichiers desdites factures scannées, mais contre toute attente, la COJO les a écartées sans prendre la peine de les examiner ;

Concernant l'absence de preuve de sa qualité de propriétaire du matériel utilisé dans le cadre de ses activités, notamment une scie à bois, une raboteuse, un groupe électrogène et des éléments relatifs à son stock de bois, invoqué par la COJO, la requérante affirme qu'elle a produit les factures d'acquisition dudit matériel, et s'étonne que ces justifications n'aient pu convaincre la COJO, de sorte qu'elle s'interroge sur la nature exacte des documents qui pourraient être recevables pour justifier la propriété des équipements et susceptibles de satisfaire les exigences de la Commission ;

La requérante précise qu'elle a même proposé à la COJO d'effectuer une visite dans ses ateliers afin qu'elle constate par elle-même l'effectivité et la disponibilité desdits équipements ;

Par ailleurs, la requérante affirme qu'il est injuste de la part de l'autorité contractante de lui imputer une expérience négative qu'elle aurait vécue dans le passé avec un opérateur économique, dans la mesure où elle est totalement étrangère à cette situation, et que son offre aurait dû être évaluée objectivement, sur la base des critères techniques et financiers, plutôt que sur des mauvaises expériences du passé qui n'ont aucun lien avec ses propositions ;

Pour finir, la requérante indique que c'est dans cette optique qu'elle a sollicité le rapport d'analyse afin de s'enquérir des motivations du rejet de son offre, à laquelle l'autorité contractante n'a donné aucune suite à l'instar de son recours gracieux ;

Aussi sollicite-elle l'intervention de l'ARCOP afin de vérifier la régularité de la procédure conformément aux textes en vigueur et d'ordonner l'annulation de l'attribution ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 21 juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Conseil Régional de la Marahoué a, dans son courrier en date du 22 juillet 2025, indiqué qu'à l'issue de l'analyse et du jugement des offres, le montant de la soumission de l'entreprise WAKABEL a été jugée anormalement basse, de sorte qu'elle a été invitée à produire les justificatifs de son prix ;

Elle soutient que l'entreprise WAKABEL a, dans sa réponse, indiqué être en possession des équipements et d'une scierie si bien que la Commission a exigé qu'elle lui rapporte les titres de propriétés de ses équipements afin de se rassurer dans sa prise de décision de l'attribution ;

L'autorité contractante relève que la requérante n'a transmis aucun document, mais a plutôt sollicité la COJO pour une visite de son site, de sorte que face à l'insuffisance des justificatifs, elle lui a notifié le 30 juin 2025, le rejet de son offre ;

Elle explique que le mercredi 02 juillet 2025, suite à cette notification, la requérante a manifesté son intention de demander la mise à disposition du rapport d'analyse, par courriel adressé au Sous-Directeur des marchés qui a en accusé réception en indiquant prendre acte de cette intention qui sera transmise au Président dès son retour ;

Le Conseil Régional de la Marahoué précise que l'entreprise WAKABEL n'a fait aucune demande de mise à disposition du rapport d'analyse et que le 07 juillet 2025, il a reçu le recours gracieux de la requérante daté du 04 juillet 2025, auquel il se préparait à répondre lorsque l'ARCOP, par courrier en date du 09 juillet, lui a rappelé la suspension de la procédure de passation dudit appel d'offres ;

Par ailleurs, le Conseil Régional de la Marahoué souligne que cet appel d'offres a pour finalité de répondre à un besoin urgent des populations, notamment combler le manque d'équipements dans les écoles primaires de la région, de sorte qu'il demande à l'ARCOP un traitement diligent de ce litige afin de lui permettre de satisfaire auxdits besoins avant la rentrée scolaire prévue pour le 07 septembre 2025 ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise WAKABEL, le 30 juin 2025 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 09 juillet 2025, pour exercer son recours gracieux ;

Que par courriel en date du 04 juillet 2025 transmis à 12 heures 35 minutes, l'entreprise WAKABEL a exercé son recours gracieux, mais l'autorité contractante soutient en avoir eu connaissance que le 07 juillet 2025, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi la notification des résultats ;

Que cependant, s'il est vrai que l'autorité contractante soutient n'avoir eu connaissance du recours gracieux de la requérante que le 07 juillet 2025, il reste qu'il ne fait aucun doute que le courriel a été réceptionné le 04 juillet 2025 dans la boîte, mais ce n'est que plus tard que l'autorité contractante en a eu connaissance, de sorte qu'il y a lieu de considérer que le recours a été notifié à la date du 04 juillet 2025, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable, de sorte que la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 juillet 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 juillet 2025 pour exercer son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 14 juillet 2025, soit le premier jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise WAKABEL s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 précitées, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 14 juillet 2025 par l'entreprise WAKABEL devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise WAKABEL et au Conseil Régional de la Marahoué, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE PAR INTERIM

FIAN ADOU ROSINE